

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

3ème section

Jugement 2007-0017

Commune de Salernes
(Var)

Exercices 1995 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0372

Audience du 16 janvier 2007

Délibéré du 23 janvier 2007

Lecture publique du 13 février 2007

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-401 du 26 juillet 2005 sur les comptes des exercices 1995 à 2003, de la commune de Salernes ensemble le compte rattaché de la régie d'exploitation de la maison de la céramique architecturale « Terra Rossa » depuis le 1^{er} janvier 2003, les comptes annexes du service de l'eau et de l'assainissement, de la régie du camping et de la régie du cinéma « La Tomette » jusqu'au 31 décembre 2002, prononçant 7 injonctions à l'encontre de M. Christian A ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. A le 28 septembre 2005 2006 et l'absence de réponse de sa part ;

VU l'accusé de réception du maire de Salernes le 3 octobre 2005 et l'absence d'observations de sa part ;

VU la réponse de la Mme Rita B, comptable intérimaire en poste, enregistrée le 4 mai 2006 au greffe de la chambre, les pièces justificatives à l'appui ;

VU les pièces déposées lors de l'audience par Mme Rita B ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2007-01 du 4 janvier 2007 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 19 décembre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique le commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-asseesseur, en son rapport ;

ENTENDU, en audience publique, Mme Rita B, comptable, invitée à s'exprimer en dernier ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2003

Injonction n°1 – Exercice 2003 – Commune – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 1 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire copies des titres énumérés ci-dessous, des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, éventuellement la copie de la convention de service comptable et financier prise entre l'ordonnateur et le receveur municipal, à défaut, preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme de 1 007,12 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification au motif que les documents produits ne faisaient pas apparaître, en ce qui concerne les titres énumérés ci-dessous, des diligences suffisantes en vue de leur recouvrement :

Titre	Objet	Montant	Observations du comptable
1994-80-12-1	S. R./Loyer 1994	686,98 €	P772 01/12/94 P773 04/01/95 Cdt 09/04/96
1996-80-209-1	Café	320,14 €	P772 01/10/96 P773 07/01/97 P773 24/07/03
	Total général	1 007,12 €	

ATTENDU que pour le titre 1994-80-12-1 d'un montant de 686,98 €, la trésorerie de Salernes indique que la société en cause a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et que la clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée par jugement du 9 septembre 2000 ; que le loyer étant devenu irrécouvrable, la commune a admis la créance en non-valeur par délibération du conseil municipal du 12 juin 2006 ;

ATTENDU que cette délibération constitue une simple mesure d'ordre budgétaire qui ne saurait fait obstacle à l'office du juge des comptes ; que le certificat d'irrécouvrabilité du mandataire judiciaire du 9 janvier 2007, déposé à l'audience, s'il atteste de l'issue de la procédure collective, ne constitue pas la preuve que les diligences nécessaires propres à assurer le recouvrement de la créance dont il s'agit ont été faites, notamment celle de la production de la créance lors de la procédure collective ;

ATTENDU que pour le titre 1996-80-209-1 au nom d'une société de débit de boissons d'un montant de 320,14 €, la trésorerie fait également mention d'une liquidation judiciaire intervenue le 24 décembre 1996 et d'une clôture pour insuffisance d'actif le 18 novembre 2003 ; que la somme de 320,14 € a été admise en non-valeur en par délibération du 20 décembre 2006,

ATTENDU que la délibération du 20 décembre 2006 constitue, ainsi qu'il a été dit, une simple mesure d'ordre budgétaire ; que là encore le certificat d'irrecouvrabilité du 9 janvier 2007 du mandataire judiciaire ne constitue pas la preuve que les diligences nécessaires au recouvrement de cette créance ont été faites ;

ATTENDU que faute pour le comptable en cause d'avoir apporté la preuve qu'il a effectué les diligences nécessaires, à savoir complètes, adéquates et rapides, au recouvrement des créances ci-dessus, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée ; que dès lors qu'il n'a pas reversé la somme de 1 007,12 € dans la caisse de la commune de Salernes, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 1 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

DEBET N°1

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'à défaut de date précise d'émission du second titre susmentionné, la date de départ des intérêts sera le 31 décembre 2000, date la plus tardive à laquelle ce titre a pu être prescrit en vertu de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

M. A est déclaré débiteur envers la commune de Salernes de la somme de 1 007,12 € augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2000.

Injonction n°2 – Exercice 2003 – Commune – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 2 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire la copie du titre, la preuve des diligences effectuées en vue de son recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de la somme de 885,94 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ; qu'en effet, l'état des restes à recouvrer fait apparaître un titre 1994-80-132-1 au nom d'une société d'un montant de 885,94 € ;

ATTENDU que M. A n'a pas répondu et que la comptable en poste indique dans sa réponse susvisée qu'aucun dossier correspondant n'a été trouvé à la trésorerie et que les recherches effectuées par la commune n'ont pas non plus abouti à ce jour ;

ATTENDU que l'absence de titre exécutoire ne permet aucune poursuite à l'encontre du redevable ; que cette créance est donc irrécouvrable ; que cette irrécouvrabilité est d'ailleurs attestée par les documents remis en séance, à savoir un certificat du maire de Salernes du 10 janvier 2007 ainsi que la copie du mandat d'annulation en tirant les conséquences ;

QUE faute pour le comptable en cause d'avoir produit le titre précité ainsi que la preuve éventuelle qu'il aurait néanmoins effectué les diligences nécessaires au recouvrement de cette créance, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée ; que dès lors qu'il n'a pas reversé la somme de 885,94 € dans la caisse de la commune de Salernes, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 2 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

DEBET N°2

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'à défaut de date précise de perte du titre correspondant, il sera fait une juste appréciation en retenant la date du 31 décembre 2003, dernier jour du dernier exercice en jugement.

M. A est déclaré débiteur envers la commune de Salernes de la somme de 885,94 € augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2003.

Injonction n°3 – Exercice 2003 – Service de l'assainissement – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Titre de l'exercice 1995 - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 3 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire la copie des titres ci-dessous figurant sur l'état des restes à recouvrer, la preuve des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse du service de l'assainissement de la somme de 1 778,57 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU que la comptable de la trésorerie de Salernes indique que le titre n°82/95 (1524,49 €) a été soldé le 4 octobre 2005, et que le titre n°84/95 (254,08 €) a fait l'objet d'une relance le 10 mars 2006 ;

ATTENDU que pour le titre n°84/95 de 254,08 €, la relance effectuée en mars 2006 est sans effet sur le caractère manifestement compromis de la créance ; qu'il résulte en effet des pièces remises à l'audience que le premier acte de poursuite reçu par le débiteur le 24 juillet 2003 est intervenu que le 13 avril 2000, date de prescription de l'action en recouvrement de quatre ans prévue à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996;

QUE faute pour M. A d'avoir apporté la preuve qu'il a effectué les diligences nécessaires au recouvrement de la créance ci-dessus durant sa gestion, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée ; que dès lors qu'il n'a pas reversé la somme de 254,08 €, dans la caisse du service de l'assainissement de la commune de Salernes, il y a lieu de le constituer en débet.

L'injonction n° 3 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

DEBET N°3

ATTENDU que l'article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; que la date du fait générateur précité est celle de la prescription de l'action en recouvrement du titre, soit le 13 avril 2000.

M. A est déclaré débiteur envers la commune de Salernes de la somme de 254,08 € augmentée des intérêts légaux à compter du 13 avril 2000.

Injonction n°4 – Exercice 2003 – Service de l’assainissement – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Titre de l’exercice 1997 - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 4 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire la copie du titre ci-dessous, la preuve des diligences effectuées en vue de son recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse du service de l’assainissement de la somme de 762,25 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU qu’en réponse à l’injonction qui concerne un titre n° 97/12 du 5 mai 1997, la comptable de Salernes produit la preuve que le commandement de payer a été renouvelé le 1^{er} septembre 2005 ; qu’en outre elle indique avoir effectué une opposition à tiers détenteur le 23 juin 2006 ; que ce titre n’étant ainsi pas manifestement irrécouvrable, l’injonction peut être levée.

L’injonction n° 4 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée.

Injonction n°5 – Exercice 2003 – Service de l’assainissement – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Titres de l’exercice 1998 et 1999 - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 5 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire la copie des titres ci-dessous, la preuve des diligences effectuées en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse du service de l’assainissement de la somme de 3 048,98 €, au besoin des propres deniers du comptable, ou toute autre justification ;

ATTENDU que la comptable en poste indique que le titre 99/18 d’un montant de 1524,49 € a été soldé le 9 novembre 2005 ; que le titre 98/65, d’un montant de 1524,49 €, a fait l’objet d’un commandement du 1^{er} septembre 2005, produit à l’audience ; que ce commandement est le premier acte interruptif de la prescription d’action en recouvrement instituée à l’article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales susvisé ; qu’il y a donc lieu de considérer que le recouvrement de ce titre, frappé par cette prescription au plus tard le 31 décembre 2003, s’est trouvé manifestement compromis du fait de l’absence de diligences durant la gestion de M. A ;

QUE faute pour M. A d’avoir apporté la preuve qu’il a effectué les diligences nécessaires au recouvrement de la créance ci-dessus durant sa gestion, la responsabilité pécuniaire et personnelle de celui-ci se trouve engagée ; que dès lors qu’il n’a pas reversé la somme de 1 524,49 € dans la caisse du service de l’assainissement de la commune de Salernes, il y a lieu de le constituer en débet

L’injonction n° 5 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

DEBET N°4

ATTENDU que l’article L. 2343-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose que le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d’exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; qu’en application des dispositions de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée ;

QU'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'espèce en retenant la date du 31 décembre 2003, dernier jour du dernier exercice en jugement.

M. A est déclaré débiteur envers la commune de Salernes de la somme de 1 524,49 € augmentée des intérêts légaux à compter du 31 décembre 2003 ;

Injonction n°6 - Exercice 2003 – Service des eaux – Compte 4114, redevables, exercices antérieurs - Diligences

ATTENDU que par injonction n° 6 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable de produire la copie du titre ci-après, des diligences effectuées en vue de son recouvrement, éventuellement la copie de la convention de service comptable et financier prise entre l'ordonnateur et le receveur municipal, à défaut preuve du versement dans la caisse du service des eaux, de la somme de 1 490,22 €, au besoin de ses propres deniers, ou toute autre justification ; qu'en effet, subsiste notamment au compte 4114 précité le titre T98/37 de 1 490,22 € ;

ATTENDU que la comptable de la commune de Salernes a produit à l'audience la copie d'un commandement du 2 novembre 2000, acte interruptif de prescription ; que diverses actions ont été diligentées par la suite en 2005 et 2006, tant par la commune que par la trésorerie ; qu'il suit de là que le recouvrement de la créance n'était pas manifestement compromis au cours des exercices en jugement et que l'injonction peut donc être levée.

L'injonction n° 6 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée.

Injonction n°7 - Exercice 2003 – Service des eaux – Compte 4781, autres comptes transitoires, frais de poursuites rattachés

ATTENDU que par injonction n° 7 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé, il a été enjoint au comptable d'apporter la preuve de la régularisation de la somme de 125,47 €, production des copies des actes comportant les frais effectivement engagés par l'Etat à hauteur dudit montant, ou toute autre justification au motif que le compte 4781 présentait, au 31 décembre 2003, un solde créditeur de 125,47 €, apparu en 2001, annoté de la mention « sans pièces » sur l'état des restes correspondant ;

ATTENDU que le comptable en poste indique dans sa réponse que le compte a été soldé le 31 mai 2005 ; qu'ainsi l'injonction précitée peut être levée.

L'injonction n° 7 du jugement du 26 juillet 2005 susvisé est levée.

STATUANT PROVISOIREMENT

(...)

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Présents : M. Rocca, président de séance, M. Debruyne, président de section, M^{me} Oulion, présidente de section, MM. Amigues et Larue, premiers conseillers.

Le vingt trois janvier deux mille sept

Le greffier,

Le président de séance,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.